



Commission des solidarités

4510 - Allocation RSA

Convention avec la Caisse d'allocations familiales en matière de gestion du RSA

Rapport n° CP/2013/739

Service gestionnaire :

Service insertion et lutte contre les exclusions

Résumé :

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 et son décret d'application qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole, comme aux conseils généraux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole le calcul et le paiement de l'allocation.

Une convention de gestion avait été conclue le 10 juin 2009 entre la CAF et le Département du Bas-Rhin fixant les conditions d'exercice du partenariat. Cette convention a fait l'objet de deux avenants successifs.

Pour tenir compte des propositions de nouvelles modifications formulées par les deux parties et dans un souci de clarté, un nouveau projet de convention vous est soumis. Il a fait l'objet de réunions successives entre nos services et ceux de la CAF.

La CAF n'appliquait pas une partie des 2 avenants (signés les 9/02/2012 et 16/07/2012).

L'objet de cette nouvelle convention est de tenir compte des évolutions de contexte et des propositions nouvelles (en matière de gestion, de contrôle, de sanction et de lutte contre la fraude).

La Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et son décret d'application qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole, comme aux conseils généraux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes. Elle confie aux Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole le calcul et le paiement de l'allocation.

Une convention de gestion avait été conclue le 10 juin 2009 entre la CAF et le Département du Bas-Rhin fixant les conditions d'exercice du partenariat. Cette convention a fait l'objet de deux avenants successifs.

Pour tenir compte des propositions de nouvelles modifications formulées par les deux parties et dans un souci de clarté, un nouveau projet de convention vous est soumis. Il a fait l'objet de réunions successives entre nos services et ceux de la CAF.

La CAF n'appliquait pas une partie des 2 avenants (signés les 9/02/2012 et 16/07/2012).

L'objet de cette nouvelle convention est de tenir compte des évolutions de contexte et des propositions nouvelles.

Aussi, cette convention dénonce une partie du contenu des avenants n° 1 et 2 qui déléguaient à la CAF les compétences de traitement des ouvertures de droit aux étudiants et des amendes administratives. Seule les ouvertures de droit aux étudiants ont été partiellement appliquées, les amendes administratives n'étant, quant à elles, jamais exécutées.

Des éléments nouveaux de cette convention, répondant notamment aux exigences du plan de maîtrise budgétaire, portent pour l'essentiel sur les contrôles, les fraudes et les sanctions.

1) Les contrôles (Article 8) :

La convention actuelle fixe un coût de contrôle de 140 € par contrôle demandé sans limitation de nombre de demandes. Néanmoins, la CAF a toujours indiqué qu'elle ne souhaitait pas appliquer cette mesure mais que cela répondait à une exigence nationale. La CAF n'étant plus en mesure de répondre aux objectifs de contrôles internes exigés par la caisse nationale, elle intègre une limitation en nombre et revalorise le coût à hauteur de 192€ par contrôle demandé au-delà des 70 qui resteront gratuits.

Le partenariat entre la CAF et le Département sera renforcé notamment sur les contrôles. Une rencontre biannuelle sera organisée entre les deux équipes en charge du contrôle entre le département et la CAF.

Un bilan des contrôles, réalisé conjointement, sera présenté chaque année à la Commission Des Solidarités par les services.

2) La lutte contre la fraude (Article 9) :

La présente convention a pour objet principal de dénoncer l'avenant n°2, qui donnait délégation à la CAF pour l'application des amendes administratives et qu'elle est dans l'impossibilité comptable et juridique d'exercer. Cette compétence, non déléguée à la CAF, sera désormais pleinement exercée par le Département, qui appliquera et notifiera une amende administrative à l'allocataire et procèdera au recouvrement (Article 3, alinéa 3.8).

C'est la CAF qui est compétente pour qualifier une situation frauduleuse et décider de l'application d'une sanction.

Lorsque la situation examinée n'entraîne qu'un simple avertissement qui ne va donc pas jusqu'à une qualification de fraude, la CAF notifie la sanction pour le compte du Département.

La convention prévoit qu'en cas d'indu RSA seul, le Président du Conseil Général délègue à la CAF la possibilité de prononcer et notifier un avertissement. Et, pour les autres cas de fraudes de RSA seul, la CAF transmettra au Département qui choisira la sanction à mettre en œuvre (amende administrative ou dépôt de plainte).

En cas d'indu RSA + autre prestation familiale, la CAF prononcera la sanction (avertissement, pénalité) et transmettra au Département qui pourra envisager d'un dépôt de plainte pour le préjudice RSA.

CAF et Département conviennent d'une information mutuelle des actions engagées par chacun.

3) Mesure de gestion :

Pour répondre aux exigences du plan de maîtrise budgétaire, il est également intégré des mesures visant à améliorer la gestion du dispositif.

Dès l'ouverture de droit au RSA, le département délègue à la CAF le refus de neutralisation des ressources du dernier trimestre de référence auprès des personnes sollicitant le RSA et ayant fait l'objet d'une démission volontaire ou d'une sanction de Pôle emploi pour cause de manquement (article 5).

Cette mesure a pour conséquence de retarder l'ouverture de droits de certains bénéficiaires potentiels qui ont opéré des choix discutables dans un contexte économique contraint. Le gain estimé pour une personne seule sur 3 mois est de 1 275 €. Ces situations représentent environ une quarantaine de dossiers par mois, soit 51 000 € pour 3 mois.

Afin de gagner en réactivité, il est proposé d'expérimenter, sur certains territoires, des modalités de fonctionnement et d'organisation entre les services permettant de réduire le délai entre l'ouverture de droit au RSA et la contractualisation des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs (Article 1, alinéa 1.6).

Les contestations des remises de dettes des allocataires formulées devant le Tribunal Administratif peuvent être directement formulées sans recours administratif préalable. (circulaire DGCS du 10 mai 2012 relative aux voies de recours contre les décisions prises sur les demandes de remises de dettes RSA).

La répartition de la gestion est définie comme suit :

RSA activité= CAF

RSA Socle= Département

Pour ce qui concerne la double prestation, RSA socle + activité, il appartient à la CAF d'assurer la défense au tribunal administratif de ces affaires.

Dans un souci de rappel déontologique et de respect du secret professionnel, la CAF ajoute l'alinéa 6.2 concernant les informations communiquées par la CAF au Département, à savoir « *Toute personne ayant accès aux informations relatives aux bénéficiaires de la prestation est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.* ».

Enfin, la CAF renforce l'alinéa 13.3 concernant les actions de communication afin que chacun des partenaires veille à faire mention de la contribution de chaque partie à la mise en œuvre du RSA, notamment lors des actions de communication (article de presse, présentation mutuelle).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active à intervenir entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

Elle autorise son Président à signer cette convention.

Strasbourg, le 23/09/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL